

Affaire C-227/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

31 mars 2023

Partie demanderesse :

Kwantum Nederland BV

Kwantum België BV

Partie défenderesse :

Vitra Collections AG

HOGE RAAD DER NEDERLANDEN

(Cour suprême des Pays-Bas, ci-après le « Hoge Raad »)

CIVIELE KAMER

(chambre civile)

[OMISSIS]

Date le 31 mars 2023

ARRÊT

dans l'affaire

1. KWANTUM NEDERLAND B.V.,
dont le siège est établi à Tilburg (Pays-Bas),

ci-après « Kwantum Nederland »,

2. KWANTUM BELGIË B.V.,

dont le siège est établi à Tilburg,

DEMANDERESSES en cassation, défenderesses dans le pourvoi en cassation incident conditionnel,

ci-après, conjointement, les « sociétés Kwantum »

[OMISSIS]

contre

VITRA COLLECTIONS A.G.,

dont le siège est établi à Muttenz, Suisse,

DÉFENDERESSE en cassation, demanderesse dans le pourvoi incident conditionnel,

ci-après « Vitra »

[OMISSIS]

1. Déroulement de la procédure

1.1 [déroulement de la procédure] [OMISSIS]

1.2 [OMISSIS]

2. Éléments servant de base et faits

Observations liminaires

2.1 La présente affaire porte sur la question de savoir si une chaise design d'origine américaine – la *Dining Sidechair Wood* – jouit, aux Pays-Bas et en Belgique, de la protection du droit d'auteur en tant qu'« œuvre des arts appliqués ». Pour la réponse à cette question, il importe de savoir si, et le cas échéant comment, doit être appliqué ce qu'il est convenu d'appeler le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après « la convention de Berne ») ¹.

¹ Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 (acte de Paris du 24 juillet 1971), telle que modifiée le 28 septembre 1979, *Tractatenblad* 2006, 158.

2.2 Le Hoge Raad posera à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles sur l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne.

Les faits

2.3 Au stade de la procédure en cassation, les éléments suivants sont à prendre en considération.

- i) Vitra est une société suisse qui fabrique des meubles design, parmi lesquels des chaises conçues par les époux, entretemps décédés, Charles et Ray Eames. Monsieur et Madame Eames étaient citoyens des États-Unis d'Amérique et avaient tous deux (exclusivement) la nationalité de ce pays.
- ii) L'une des chaises fabriquées par Vitra est la *Dining Sidechair Wood* illustrée ci-dessous (ci-après la « DSW »).



- iii) La DSW appartient à un groupe de chaises conçues par Charles et Ray Eames dans le cadre d'un concours de conception de meubles lancé par le *Museum of Modern Art* de New York dans le courant de l'année 1948. Le groupe de chaises (les « *Eames Plastic Sidechairs* ») a été exposé dans ce musée à partir de l'année 1950.
- iv) Au mois d'octobre 2004, la fille de Charles Eames, Madame Lucia Eames, et Vitra ont signé un contrat [« Deed of Transfer of Ownership, dated October 1, 2004 » (acte de cession des droits de propriété, daté du 1^{er} octobre 2004)]. Au titre de ce contrat, dans la présente procédure, il y a lieu d'admettre que le droit d'auteur sur la DSW appartient à Vitra, si la DSW jouit encore de la protection du droit d'auteur.
- v) Les sociétés Kwantum exploitent, aux Pays-Bas et en Belgique, une chaîne de magasins d'articles d'aménagement intérieur, parmi lesquels du mobilier.

- vi) Dans le courant de l'année 2014, Vitra a constaté que les sociétés Kwantum mettaient en vente et commercialisaient sous le nom de « Paris » la chaise représentée ci-dessous (ci-après la « chaise Paris »).



- vii) Les sociétés Kwantum ont mis la chaise Paris sur le marché le 8 août 2014.
- viii) Par ordonnance du 28 novembre 2014, le juge des référés du rechtbank Zeeland-West-Brabant (tribunal de Zeeland-West Brabant, Pays-Bas) a autorisé Vitra à procéder, à l'encontre de Kwantum Nederland, à une saisie conservatoire aux fins d'une remise et à une saisie conservatoire aux fins probatoires. Le 2 décembre 2014, au titre de cette autorisation, Vitra a fait procéder, chez Kwantum Nederland, à une saisie conservatoire sur le stock de chaises Paris ainsi qu'à une saisie aux fins probatoires sur les éléments de preuve, se trouvant chez Kwantum Nederland, quant à l'étendue de la contrefaçon alléguée.
- ix) Le 23 janvier 2015, à la demande au principal de Vitra, le juge des référés du rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) a imposé sous peine d'astreinte, dans un jugement exécutoire par provision, une interdiction aux sociétés Kwantum de porter atteinte, par la chaise Paris, aux droits d'auteur de Vitra en ce qui concerne la DSW aux Pays-Bas et en

Belgique et il a rejeté la demande reconventionnelle des sociétés Kwantum visant à lever la saisie pratiquée sur les chaises Paris ².

Procédure

- 2.4 Dans la présente procédure, où deux affaires distinctes sont examinées conjointement, les parties ont introduit l'une contre l'autre différentes demandes.

Vitra demande que les sociétés Kwantum soient condamnées a) à cesser les atteintes alléguées à son droit d'auteur sur la conception de la DSW, b) à communiquer les données relatives aux atteintes, c) à remettre les chaises Paris en vue de leur destruction, d) à payer des dommages et intérêts dont le montant reste à déterminer, et e) à permettre la consultation des éléments de preuve ayant fait l'objet de la saisie à charge de Kwantum Nederland, les sociétés Kwantum devant en outre être condamnées aux dépens au titre de l'article 1019 h du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (code de procédure civile). À l'appui de ces demandes, Vitra a fait valoir à titre principal que, par la commercialisation des chaises Paris, les sociétés Kwantum portent atteinte à son droit d'auteur sur la conception de la DSW. À titre subsidiaire, Vitra a invoqué l'imitation servile de la DSW par les sociétés Kwantum.

Les sociétés Kwantum demandent a) qu'il soit déclaré pour droit qu'elles n'enfreignent pas les droits d'auteur de Vitra, que la chaise Paris ne constitue pas une imitation servile de la DSW, qu'elles n'agissent dès lors pas de manière illicite à l'égard de Vitra et qu'elles ne sont pas tenues de l'indemniser, b) de lever les saisies opérées ou, à tout le moins, de condamner Vitra à lever ces saisies et à restituer ce qui a été saisi, ainsi que c) de condamner Vitra au paiement d'une indemnité pour le manque à gagner, dont le montant reste à déterminer, et pour le préjudice subi consistant en les dépens de la procédure de référé, Vitra devant en outre être condamnée aux dépens au titre de l'article 1019 h du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (code de procédure civile).

- 2.5 Le rechtbank [Den Haag] (tribunal de la Haye, ci-après le « rechtbank ») a considéré que les sociétés Kwantum n'enfreignaient pas les droits d'auteur de Vitra aux Pays-Bas et en Belgique et qu'elles n'agissaient pas de manière illicite en commercialisant la chaise Paris. Il a donc rejeté les demandes de Vitra et a en grande partie fait droit aux demandes des sociétés Kwantum.
- 2.6 Le [Gerechtshof Den Haag (cour d'appel de La Haye, Pays-Bas, ci-après le « hof »)] a annulé le jugement du rechtbank et considéré que, par la chaise Paris, les sociétés Kwantum enfreignent aux Pays-Bas et en Belgique les droits d'auteur de Vitra sur la DSW depuis le 22 mars 2017 et que, en commercialisant la chaise

² Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye), 23 janvier 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:4550.

Paris aux Pays-Bas et en Belgique, elles ont agi de manière illicite à l'égard de Vitra depuis le 8 août 2014³.

Le hof a ordonné aux sociétés Kwantum a) de cesser de porter atteinte au droit d'auteur de Vitra sur la conception de la DSW, b) de communiquer des informations déterminées sur les atteintes, c) de remettre à Vitra les chaises Paris encore en leur possession en vue de leur destruction, et il a condamné les sociétés Kwantum d) à payer à Vitra des dommages et intérêts, dont le montant reste à déterminer, pour le préjudice qu'elle a subi à la suite de leur comportement illicite, étant entendu qu'il était question, entre le 8 août 2014 et le 22 mars 2017, d'une imitation servile et, par la suite, d'une atteinte au droit d'auteur.

2.7 Dans son arrêt, pour ce qui importe dans la procédure en cassation et sans reproduire les notes en bas de page, le hof a considéré ce qui suit :

« 75. En deuxième lieu, l'article 2, paragraphe 7, seconde phrase (première partie)[, de la convention de Berne] comporte un critère de réciprocité matérielle. Ce critère implique que, pour un objet protégé uniquement comme dessin et modèle dans son pays d'origine, il ne peut aussi être réclamé, dans les autres pays de l'Union de Berne, que la protection au titre du droit des dessins et modèles ; il n'est accordé à un tel objet aucune protection du droit d'auteur dans les autres pays de cette Union. [...]

[...]

105. En troisième lieu, il faut établir ce sur quoi le critère de réciprocité matérielle s'axe précisément ; quel en est ce qu'il est convenu d'appeler son "point de référence". Ce critère s'axe-t-il sur le traitement (à analyser ci-après) de *l'objet concret en cause* dans le pays d'origine ou sur le traitement des *œuvres des arts appliqués en général ou pour une catégorie déterminée d'objets* dans le pays d'origine ? Le premier est aussi appelé « critère concret », le second « critère abstrait » [...].

106. Dans l'affaire *Mag Instruments /Edco*, le Hoge Raad a jugé qu'il s'agissait du traitement de l'objet concret. Ultérieurement, dans l'affaire *Simba/Hasbro*, il a jugé également que le critère de réciprocité matérielle contenu à l'article 2, paragraphe 7, [de la convention de Berne] s'axait sur l'objet en cause.

107. Tout comme le rechtbank, le hof ne voit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée. Par conséquent, dans les présentes affaires, il s'agit de savoir comment la DSW est traitée aux États-Unis.

[...]

³ Gerechtshof Den Haag (cour d'appel de la Haye), 14 juillet 2020, ECLI:NL:GHDHA:2020:1218.

109. [...] Le critère de l'article 2, paragraphe 7, [de la convention de Berne] est un critère de réciprocité matérielle absolu, qui établit une exigence matérielle quant au traitement de l'objet concret dans le pays d'origine.

110. La question qui se pose alors est de savoir *quelle* est exactement l'exigence qui est établie. Ce critère exige-t-il seulement que, dans le pays d'origine, l'objet en cause soit qualifié d'"œuvre des arts appliqués" qui peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, ou exige-t-il davantage, à savoir que, dans le pays d'origine, l'objet en cause jouisse aussi, en fait, de la protection du droit d'auteur ? Si cette dernière exigence devait être retenue, alors, en vertu de ce critère, un objet effectivement qualifié d'"œuvre des arts appliqués" dans le pays d'origine, mais qui, par exemple, n'est plus protégé parce que la durée de la protection a entre-temps expiré, ne serait donc pas protégé dans le pays pour lequel la protection est invoquée.

111. Selon le hof, il y a lieu d'admettre que le critère de réciprocité matérielle a uniquement trait à la *qualification* de l'objet : il est nécessaire, et également suffisant, que, dans le pays d'origine, l'objet concret soit considéré comme étant une "œuvre des arts appliqués", qui peut bénéficier de la protection du droit d'auteur. Alors, la voie du droit d'auteur (le régime de protection) est ouverte pour cet objet.

112. En effet, tout d'abord, le texte de la disposition n'exige pas que l'objet jouisse, en fait, de la protection du droit d'auteur dans son pays d'origine.

Ensuite, une telle interprétation concorde avec l'économie de l'article 2, paragraphe 7, [de la convention de Berne], qui, somme toute, s'axe sur la question de savoir (comment l'objet est qualifié et donc) quel régime de protection s'applique à un tel objet, et elle concorde également avec l'économie de l'article 2 [de cette convention], qui concerne la question de savoir quels objets sont considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Enfin, cette interprétation répond également à l'idée qui sous-tend la convention de Berne, selon laquelle les critères de réciprocité matérielle ne sont pas souhaitables ; ils portent atteinte au principe du traitement national, ou au principe de discrimination, et au principe d'indépendance, et doivent de ce fait être interprétés de manière restrictive. La convention considère les critères de réciprocité matérielle comme un mal nécessaire, qui est parfois utile pour concilier des divergences de vue sur un sujet déterminé afin de parvenir à un accord.

113. Si une exigence d'une portée plus étendue devait être imposée, en ce sens que l'objet en cause doit en fait jouir de la protection du droit d'auteur dans le pays d'origine, toutes sortes d'autres facteurs intervenant dans la protection seraient alors également pris en compte pour le critère de réciprocité. Seraient alors également pris en compte, par exemple, le facteur

de la durée de la protection (l'objet est certes protégé dans le pays d'origine en tant qu'œuvre des arts appliqués, mais il ne l'est plus à présent, de sorte que le critère de réciprocité matérielle doit jouer contre lui) ou celui des formalités admises. Telle n'était pas l'intention des auteurs de la convention. Le critère de réciprocité s'apparenterait alors au critère de réciprocité matérielle *relative* que la République française avait proposé à l'époque et que les auteurs de la convention n'ont justement pas retenu.

En outre, une exigence d'une portée plus étendue mènerait à la situation où le critère de réciprocité de l'article 2, paragraphe 7, de la [convention de Berne] empièterait sur le critère de réciprocité de l'article 7, paragraphe 8, de cette convention en matière de durée de la protection. Cela ne correspond pas à l'économie de ladite convention et ne saurait avoir été l'intention de ses auteurs.

Dans le cadre de la convention de Berne, ce qui importe est *que* les pays de l'Union de Berne ouvrent la protection du droit d'auteur aux produits du design (donc, il s'agit de la qualification en tant qu'“œuvre des arts appliqués”), et non pas *comment* cette protection du droit d'auteur est concrétisée (la convention laisse cet aspect explicitement aux pays de l'Union de Berne).

114. Le critère de réciprocité matérielle contenu à l'article 2, paragraphe 7, [de la convention de Berne] se rapporte donc uniquement à la *qualification* de l'objet concret dans le pays d'origine : est-il considéré, là-bas, seulement comme un dessin et modèle, ou (également) comme une œuvre des arts appliqués qui peut bénéficier de la protection du droit d'auteur ? Afin d'être qualifié d'“œuvre des arts appliqués”, il faut que, dans le pays d'origine, selon le droit qui y est applicable (donc y compris la jurisprudence), l'objet soit considéré comme étant une “œuvre littéraire ou artistique” et satisfasse aux exigences imposées à cet égard quant à l'originalité, de sorte qu'il peut bénéficier de la protection du droit d'auteur. Le but est que le juge apprécie cette question de la même manière que le ferait le juge du pays d'origine. C'est uniquement si l'objet est ainsi (également) considéré comme une œuvre des arts appliqués dans le pays d'origine que la *lex loci protectionis* en fait de même.

La question n'est donc pas de savoir si l'objet bénéficie aussi effectivement de la protection du droit d'auteur dans le pays d'origine. Si, par exemple, une œuvre déterminée est considérée comme une œuvre des arts appliqués dans le pays d'origine, mais qu'elle n'y est plus protégée parce que la durée de protection a expiré entre-temps ou parce qu'il n'a pas été satisfait à une formalité admise, le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, [de la convention de Berne] est alors néanmoins rempli.

115. L'arrêt *Mag Instruments/Edco* du Hoge Raad doit également être compris en ce sens. »

3. Appréciation des moyens du pourvoi principal et du pourvoi incident

3.1 La première branche du moyen soulevé dans le pourvoi principal critique la manière dont le hof a appliqué le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne. Dans la première branche du pourvoi incident, Vitra considère que ce critère de réciprocité matérielle n'est pas d'application, ce qui implique que c'est à tort que le hof a appliqué ledit critère. Bien que le pourvoi incident ait été formé de manière conditionnelle, le Hoge Raad estime nécessaire de l'examiner en premier lieu, parce que ce pourvoi est celui qui présente la portée la plus large.

Convention de Berne

3.2 L'article 2, paragraphe 1, de la convention de Berne dispose que les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. En font partie les œuvres des arts appliqués. En vertu de l'article 2, paragraphe 6, de la Convention de Berne, les œuvres littéraires et artistiques jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union de Berne.

3.3 L'article 5, paragraphe 1, de la convention de Berne prévoit que, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de cette convention, les auteurs jouissent, dans les pays de l'Union de Berne autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par ladite convention (principe d'assimilation). L'article 5, paragraphe 2, de la convention de Berne prévoit que la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité (interdiction des formalités) et que la jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre (principe d'indépendance).

3.4 L'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne contient un régime spécial pour les œuvres des arts appliqués ainsi que pour les dessins et modèles industriels, et prévoit ce qui suit. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de cette convention, il est réservé aux législations des pays de l'Union de Berne de régler le champ d'application de leurs lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union de Berne que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles (critère de réciprocité matérielle) ; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

3.5 Le régime spécial de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne comporte donc, pour les œuvres des arts appliqués et pour les dessins et modèles industriels, une exception aux principes qui sous-tendent l'article 5 de cette convention. Selon

le texte de l'article 2, paragraphe 7, de ladite convention, les pays de l'Union de Berne peuvent eux-mêmes déterminer la forme et la teneur de la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels (article 2, paragraphe 7, première phrase, de la convention de Berne, sauf en ce qui concerne la durée minimale de la protection prescrite à l'article 7, paragraphe 4, de cette convention). Le critère de réciprocité matérielle implique que les pays de l'Union de Berne peuvent discriminer les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, par rapport aux œuvres d'origine nationale, en n'accordant à ces œuvres étrangères que la protection juridique des dessins et modèles (article 2, paragraphe 7, seconde phrase, de la convention). La condition minimale est qu'il doit exister un régime de protection pour les œuvres (article 2, paragraphe 7, dernier membre de phrase, de la convention de Berne).

Critère de réciprocité matérielle prévu à l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne

- 3.6 Le litige porte sur l'applicabilité et la portée du critère de réciprocité matérielle contenu à l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne. Cette disposition permet que, pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, seule peut être invoquée dans un autre pays de l'Union de Berne la protection spéciale qui est accordée dans ce pays aux dessins et modèles.
- 3.7 Dans l'arrêt attaqué (point 106), le hof a considéré que le critère de réciprocité matérielle contenu à l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne vise le traitement de l'objet concret en cause dans le pays d'origine. Cette juridiction s'est alors penchée sur la question de savoir si le critère de réciprocité matérielle de la disposition susmentionnée exige uniquement que, dans le pays d'origine, l'objet en cause soit qualifié d'œuvre des arts appliqués qui peut bénéficier de la protection du droit d'auteur ou si ce critère exige également que, dans le pays d'origine, l'objet en cause jouit en fait de la protection du droit d'auteur. Elle a jugé (points 111 à 116) que le critère de réciprocité matérielle ne concernait que la qualification de l'objet. Selon elle, ce qui est nécessaire et également suffisant est que l'objet concret soit considéré dans le pays d'origine comme une œuvre des arts appliqués qui peut bénéficier de la protection du droit d'auteur. L'objet ne doit donc pas jouir en fait de la protection du droit d'auteur dans le pays d'origine. En substance, le hof estime qu'un objet qui est considéré comme étant une œuvre des arts appliqués dans le pays d'origine, mais qui n'y est plus protégé par le droit d'auteur du fait, par exemple, que la durée de la protection a expiré, est bien protégé par le droit d'auteur dans le pays pour lequel la protection est invoquée si, dans ce pays, la durée de la protection n'a pas expiré.
- 3.8 Dans la première branche du moyen que son pourvoi incident soulève, Vitra fait valoir que le critère de réciprocité matérielle n'est pas d'application dans la présente affaire. Le fondement juridique que Vitra invoque pour étayer ce grief ne peut pas avoir pour effet que le critère de réciprocité matérielle ne s'applique pas. À cet égard, le Hoge Raad renvoie aux points 5.8 à 5.12 des conclusions de l'Advocaat-Generaal (avocat général). Le Hoge Raad estime néanmoins qu'il y a

lieu d'examiner, au regard d'un autre fondement juridique que celui invoqué dans le moyen, l'affirmation selon laquelle le critère de réciprocité matérielle ne s'applique pas en l'espèce.

- 3.9 Le droit d'auteur et les droits voisins relèvent du champ d'application du TFUE ⁴. L'article 18 TFUE dispose que, dans le domaine d'application du TFUE et du TUE, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ⁵. Cette disposition impose à chaque État membre de l'Union européenne d'assurer une parfaite égalité de traitement entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres se trouvant dans une situation régie par le droit de l'Union ⁶. Il découle de l'article 18 TFUE que, dans un État membre de l'Union, une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine est un autre État membre de l'Union ou dont l'auteur est un ressortissant d'un autre État membre de l'Union ne peut pas se voir appliquer le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne.
- 3.10 L'article 18 TFUE n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'une œuvre des arts appliqués qui a pour pays d'origine un pays de l'Union de Berne qui n'est pas un État membre de l'Union (ci-après un « pays tiers ») et dont l'auteur n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union. Il s'ensuit que l'article 18 TFUE ne fait pas obstacle à l'application du critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne à une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine est un pays tiers et dont l'auteur n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union. C'est aussi ce qui ressort, respectivement, de l'article 7 de la directive 2006/116/CE ⁷ et de l'article 7 de la directive 2001/84/CE ⁸ en ce qui concerne les critères de réciprocité matérielle de l'article 7, paragraphe 8, de la convention de Berne (durée de la protection) et de l'article 14 ter de cette convention (droit de suite). Ces deux dispositions du droit de l'Union prescrivent que ces critères de réciprocité matérielle doivent être appliqués à l'encontre des œuvres de pays tiers dont l'auteur est un ressortissant de pays tiers.
- 3.11 L'Union n'est pas partie à la convention de Berne et la législation de l'Union ne comporte aucune disposition relative au critère de réciprocité matérielle de

⁴ Arrêts du 20 octobre 1993, Phil Collins e.a. (C-92/92 et C-326/92, EU:C:1993:847, point 27), et du 6 juin 2002, Ricordi (C-360/00, EU:C:2002:346, point 24).

⁵ Voir, également, article 4 de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992.

⁶ Arrêts du 20 octobre 1993, Phil Collins e.a. (C-92/92 et C-326/92, EU:C:1993:847, points 30 et 32), et du 6 juin 2002, Ricordi (C-360/00, EU:C:2002:346, point 31).

⁷ Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée) (JO 2006, L 372, p. 12, ci-après la « directive 2006/116 »).

⁸ Directive du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO 2001, L 272, p. 32).

l'article 2, paragraphe 7, de cette convention. Certains en concluent que les États membres de l'Union peuvent déterminer eux-mêmes s'ils laissent ou non inappliqué le critère de réciprocité matérielle de cette disposition pour une œuvre dont le pays d'origine est un pays tiers ou dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers. Or, il pourrait être déduit de l'arrêt que la Cour rendu dans l'affaire RAAP⁹ que le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de ladite convention ne pourrait pas non plus être appliqué dans l'Union à l'égard d'une œuvre ou d'un auteur d'un pays tiers, bien que la convention de Berne (à la différence du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes¹⁰, qui était en cause dans cet arrêt) ne fasse pas partie du droit de l'Union. L'Union s'est effectivement engagée dans des traités (accord sur les ADPIC¹¹ et traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur¹²) à se conformer aux articles 1^{er} à 21 de la convention de Berne. Le Hoge Raad expose les éléments qui précèdent ci-après.

L'arrêt RAAP

3.12 L'arrêt RAAP se fonde sur ce qui suit. L'article 15, paragraphe 1, du TIEP accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit à une rémunération équitable et unique pour une utilisation déterminée de phonogrammes. Cette rémunération équitable unique constitue un droit voisin. Le paragraphe 3 de l'article 15 du TIEP permet de limiter ou d'exclure l'application du paragraphe 1 de cet article. L'article 4, paragraphe 1, du TIEP prévoit que chaque partie contractante doit traiter les ressortissants des autres parties contractantes comme elle traite ses propres ressortissants, entre autres, en ce qui concerne la rémunération équitable unique. L'article 4, paragraphe 2, du TIEP contient un critère de réciprocité matérielle et prévoit que cette obligation d'égalité de traitement ne s'applique pas dans la mesure où une autre partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15, paragraphe 3, du TIEP. L'Union et ses États membres sont parties au TIEP. La rémunération équitable unique dans l'Union est régie par l'article 8, paragraphe 2 de la directive 2006/115/CE¹³.

⁹ Arrêt du 8 septembre 2020, Recorded Artists Actors Performers (C-265/19, ci-après l'arrêt RAAP », EU:C:2020:677).

¹⁰ Adopté à Genève le 20 décembre 1996, ci-après le « TIEP », *Tractatenblad* 1997, 319.

¹¹ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé le 15 avril 1994, à Marrakech, *Tractatenblad* 1994, 319.

¹² Adopté à Genève le 20 décembre 1996, *Tractatenblad* 1997, 318.

¹³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) (JO 2006, L 376, p. 28, ci-après la « directive 2006/115 »).

L'arrêt RAAP concerne l'application du critère de réciprocité matérielle de l'article 4, paragraphe 2, du TIEP à l'égard d'artistes interprètes ou exécutants américains. Pour le présent litige, c'est la réponse de la Cour à la troisième question préjudicielle qui est importante. Cette question visait à savoir si l'article 15, paragraphe 3, du TIEP et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 doivent être interprétés en ce sens que les réserves notifiées par des États tiers en vertu de cet article 15, paragraphe 3, ayant pour effet la limitation, sur leurs territoires, du droit à une rémunération équitable et unique prévu à l'article 15, paragraphe 1, du TIEP conduisent, dans l'Union, à des limitations, pouvant être établies par chaque État membre, du droit prévu à cet article 8, paragraphe 2, à l'égard des ressortissants de ces États tiers (point 76).

La Cour considère en substance ce qui suit. L'Union et ses États membres ne sont pas tenus d'accorder, sans limitation, le droit à une rémunération équitable et unique prévu à l'article 15, paragraphe 1, du TIEP aux ressortissants d'un État tiers qui exclut ou limite, par la voie d'une réserve, l'octroi d'un tel droit sur son territoire. L'Union et ses États membres ne sont pas non plus tenus d'accorder, sans limitation, le droit à une rémunération équitable et unique aux ressortissants d'un État tiers qui n'est pas partie contractante au TIEP (point 80 et 81). La nécessité de préserver des conditions équitables de participation au commerce de la musique enregistrée constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une limitation du droit voisin du droit d'auteur prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 à l'égard des ressortissants d'un État tiers qui n'octroie pas ou qui n'octroie que partiellement ce droit (point 84). Cela étant, ce droit à une rémunération équitable et unique constitue, dans l'Union, un droit voisin du droit d'auteur. Il fait, dès lors, partie intégrante de la protection de la propriété intellectuelle consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (point 85). Par conséquent, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation de l'exercice de ce droit voisin du droit d'auteur doit être prévue par la loi, ce qui implique que la base légale qui permet l'ingérence dans ledit droit doit définir elle-même, de manière claire et précise, la portée de la limitation de son exercice (point 86). La réserve dûment notifiée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du TIEP ne remplit pas cette exigence (point 87). À cet effet, il faut une règle claire du droit de l'Union lui-même. Dès lors que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 constitue une règle harmonisée, il appartient au seul législateur de l'Union et non aux législateurs nationaux de déterminer s'il y a lieu de limiter l'octroi, dans l'Union, de ce droit voisin du droit d'auteur à l'égard des ressortissants d'États tiers et, dans l'affirmative, de définir cette limitation d'une manière claire et précise (point 88). La Cour a répondu à la troisième question de la façon suivante :

« L'article 15, paragraphe 3, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 doivent, en l'état actuel du droit de l'Union, être interprétés en ce sens que les réserves notifiées par des États tiers en vertu de cet article 15, paragraphe 3,

ayant pour effet la limitation, sur leurs territoires, du droit à une rémunération équitable et unique prévu à l'article 15, paragraphe 1, du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ne conduisent pas, dans l'Union européenne, à des limitations du droit prévu à cet article 8, paragraphe 2, à l'égard des ressortissants de ces États tiers, de telles limitations pouvant cependant être introduites par le législateur de l'Union, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ledit article 8, paragraphe 2, s'oppose dès lors à ce qu'un État membre limite le droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ressortissants desdits États tiers. »

Portée de l'arrêt RAAP pour l'application de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne dans l'Union

- 3.13 L'article 2, initio et sous a), de la directive 2001/29/CE¹⁴ dispose que les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, pour les auteurs, de leurs œuvres. Il résulte de l'arrêt rendu dans l'affaire Infopaq que la notion d'« œuvre » constitue une notion harmonisée du droit de l'Union¹⁵. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que les différentes parties d'une œuvre bénéficient d'une protection au titre de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 à condition qu'elles contiennent certains des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre. S'il est satisfait à cette condition, une œuvre se voit conférer la protection du droit d'auteur.
- 3.14 Il résulte de l'arrêt rendu dans l'affaire Cofemel¹⁶ – le Hoge Raad estime qu'il n'existe pas le moindre doute raisonnable à cet égard – que la protection du droit d'auteur s'applique également à une œuvre des arts appliqués qui satisfait à la notion d'« œuvre » au sens de l'article 2 de la directive 2001/29. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que des objets doivent être qualifiés d'« œuvres » au sens de la directive 2001/29 s'ils satisfont à la notion d'« œuvre » et que, en tant que tels, ils doivent bénéficier de la protection du droit d'auteur conformément à la directive 2001/29 (voir points 35 et 48).

¹⁴ Directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10, ci-après la « directive 2001/29 »).

¹⁵ Arrêts du 16 juillet 2009, Infopaq International (C-5/08, EU:C:2009:465, points 37 et 39), et du 13 novembre 2018, Levola Hengelo (C-310/17, EU:C:2018:899, point 33). Voir, également, en ce sens, Hoge Raad, 22 février 2013 (ECLI:NL:HR:2013:BY1529, point 3.4) et Hoge Raad, 25 octobre 2013 (ECLI:NL:HR :2013:1036, point 4.1.2).

¹⁶ Arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel (C-683/17, EU:C:2019:721). Voir, aussi, ultérieurement, arrêt du 11 juin 2020, Brompton Bicycle (C-833/18, EU:C:2020:461).

3.15 Il résulte dès lors de ce qui précède que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués fait partie intégrante du droit à la protection de la propriété intellectuelle consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte. En partant de ce principe, l'arrêt RAAP soulève la question de savoir si le droit de l'Union, en particulier l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, exige également, pour la limitation de l'exercice du droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués par le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne, que cette limitation soit prévue par la loi, ce qui implique alors que la base légale qui permet l'ingérence dans ledit droit doit définir elle-même, de manière claire et précise, la portée de la limitation de son exercice¹⁷. En outre, il peut être déduit de l'arrêt RAAP qu'il appartient au seul législateur de l'Union (et non aux législateurs nationaux) de déterminer si, dans l'Union, le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués peut être limité par l'application de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne à l'égard d'une œuvre des arts appliqués qui provient d'un pays tiers dont l'auteur n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union et, dans l'affirmative, de définir cette limitation de manière claire et précise¹⁸. Dans l'état actuel du droit de l'Union, le législateur européen n'a pas prévu une telle limitation à l'exercice du droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués. La conséquence pourrait être que, tant qu'une telle limitation n'est pas prévue, les États membres de l'Union ne peuvent pas appliquer le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne à l'égard des œuvres des arts appliqués provenant de pays tiers dont l'auteur n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union.

L'application de l'article 351, premier alinéa, TFUE

3.16 Lors de la création de la Communauté économique européenne en 1957, les États membres n'ont pas voulu porter atteinte à leurs engagements internationaux antérieurs. C'est pourquoi l'article 351, premier alinéa, TFUE est formulé comme suit :

« Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 [...] entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités. »

3.17 Les sociétés Kwantum ont fait valoir que le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne relevait du champ d'application de l'article 351, premier alinéa, TFUE. Dans ce cas, quoi qu'il en soit par ailleurs de l'arrêt RAAP, le droit de l'Union ne fait pas obstacle à l'applicabilité de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne.

¹⁷ Arrêt RAAP, point 86.

¹⁸ Arrêt RAAP, point 88.

- 3.18 L'article 351 TFUE s'applique à condition que l'obligation conventionnelle a été conclue avant le 1^{er} janvier 1958. Le critère de réciprocité matérielle de la disposition (antérieure) de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne a été établi le 26 juin 1948 (lors de sa révision à Bruxelles), et donc avant le 1^{er} janvier 1958¹⁹. Le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 16 novembre 1972 à la révision de Bruxelles de la convention de Berne, qui est entrée en vigueur en ce qui le concerne le 7 janvier 1973²⁰. Cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1958. Il s'ensuit que l'article 351 TFUE n'est pas applicable en ce qui concerne le critère de réciprocité matérielle appliqué par le Royaume des Pays-Bas. Les sociétés Kwantum ne peuvent dès lors pas invoquer l'article 351 TFUE.
- 3.19 Les revendications de Vitra s'étendent également à la Belgique. Pour le Royaume de Belgique, la révision de Bruxelles de la convention de Berne est bien entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 1958. La ratification belge a eu lieu le 15 juillet 1951, la date d'entrée en vigueur étant le 1^{er} août 1951. Cela peut signifier que l'article 351, premier alinéa, TFUE est bien valablement invoqué par les sociétés Kwantum dans la mesure où les revendications de Vitra concernent la protection du droit d'auteur en Belgique.
- 3.20 Il reste alors la question de savoir si, pour la protection du droit d'auteur en Belgique et l'application de l'article 351 TFUE, il importe que le pays d'origine – en l'espèce les États-Unis d'Amérique – a adhéré à la convention de Berne le 1^{er} mars 1989 (version de Paris) et que les obligations découlant de cette convention à l'égard de cet État partie spécifique sont donc nées après le 1^{er} janvier 1958.

Doute raisonnable

- 3.21 Compte tenu des considérations exposées aux points 3.11 et 3.13 à 3.20, il existe un doute raisonnable quant à la réponse aux questions de savoir si la situation qui est en cause en l'espèce relève du champ d'application matériel du droit de l'Union et si, en l'absence de disposition du droit de l'Union en ce sens, le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne peut être appliqué, aux Pays-Bas ou en Belgique à l'égard d'une œuvre des arts appliqués provenant d'un pays tiers tel que les États-Unis d'Amérique et dont l'auteur n'est pas un ressortissant de l'Union. Le Hoge Raad posera à ce sujet des questions préjudicielles à la Cour.

Examen des autres griefs

- 3.22 [Rejet et suspension de l'examen de certains griefs]

¹⁹ Voir, plus en détail à cet égard, conclusions additionnelles de l'Avocaat-Generaal (avocat général), point 4.70.

²⁰ Voir, pour l'entrée en vigueur, *Tractatenblad* 1973, 9 (sous G).

3.23 [OMISSIS]

4. Indication des faits et des principes auxquels l'interprétation à donner par la Cour doit s'appliquer

Pour les faits et principes à prendre en compte dans la présente procédure, le Hoge Raad renvoie à ceux qui sont mentionnés ci-dessus aux points 2.3 à 2.7.

5 Questions en interprétation

1. La situation en cause dans la présente procédure relève-t-elle du champ d'application matériel du droit de l'Union ?

Sont posées, en outre, dans la mesure où la question susmentionnée appelle une réponse affirmative, les questions qui suivent.

2. La circonstance que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués fait partie intégrante du droit à la protection de la propriété intellectuelle consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte implique-t-elle que, pour la limitation de l'exercice du droit d'auteur (au sens de la directive 2001/29/CE) sur une œuvre des arts appliqués par l'application du critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne, le droit de l'Union, en particulier l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, exige que cette limitation soit prévue par la loi ?
3. Les articles 2, 3 et 4 de la directive 2001/29/CE ainsi que l'article 17, paragraphe 2, et l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, lus à la lumière de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il appartient au seul législateur de l'Union (et non aux législateurs nationaux) de déterminer si l'exercice du droit d'auteur (au sens de la directive 2001/29/CE) peut être limité dans l'Union à l'égard d'une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine au sens de cette convention est un pays tiers et dont l'auteur n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union par l'application du critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de ladite convention, et, dans l'affirmative, de définir cette limitation de manière claire et précise [voir arrêt du 8 septembre 2020, Recorded Artists Actors Performers (C-265/19, EU:C:2020:677)] ?
4. Les articles 2, 3 et 4 de la directive 2001/29/CE, lus conjointement avec l'article 17, paragraphe 2, en l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que, tant que le législateur de l'Union n'a pas prévu une limitation de l'exercice du droit d'auteur (au sens de la directive 2001/29/CE) sur une œuvre des arts appliqués par l'application du critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne, les États membres de l'Union ne peuvent pas appliquer ce critère à l'égard d'une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine au sens de

cette convention est un pays tiers et dont l'auteur n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union ?

5. Dans les circonstances telles que celles qui sont en cause dans la présente procédure, et eu égard au moment où la disposition (antérieure à celle) de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne a été établie, est-il satisfait, pour le Royaume de Belgique, aux conditions de l'article 351, premier alinéa, TFUE de sorte que, pour cette raison, il est loisible à cet État membre d'appliquer le critère de réciprocité matérielle de l'article 2, paragraphe 7, de cette convention, compte tenu du fait que, en l'espèce, le pays d'origine a adhéré à ladite convention le 1^{er} mai 1989 ?

6. Décision

Le Hoge Raad demande à la Cour de se prononcer sur les questions formulées ci-dessus au point 5 ; [formule finale et signatures]

[OMISSIS]

Signature de l'arrêt

[OMISSIS]

Signatures

[OMISSIS]